

## INTÉRIEUR.

Paris, le 4 juin.

Le Roi s'est rendu aujourd'hui avec son cortège au palais du Corps-Législatif.

Le Roi, après s'être reposé quelques instans dans son appartement, s'est rendu dans la salle des séances. A l'entrée de S. M., l'assemblée entière s'est levée aux cris mille fois répétés de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* proférés avec un enthousiasme et une énergie qu'il serait impossible d'exprimer et de décrire.

Le Roi a ordonné au chancelier de France de donner communication de la charte constitutionnelle; alors la séance a pris un autre caractère; la nation allait connaître ses droits et ses devoirs. Le plus profond silence a régné de nouveau.

M<sup>r</sup>. le chancelier a pris la parole et a dit :

« Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés des départemens,

» Il s'est écoulé bien des années depuis que la Providence divine appela notre monarque au trône de ses pères. A l'époque de son avènement, la France égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions, comme le théâtre de tous les excès, et se trouvait livrée aux plus horribles convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernemens jusqu'à ce que le poids des maux qu'elle accablait fait enfin ramenée au Gouvernement paternel, qui, pendant quatorze siècles avait fait sa gloire et son bonheur.

» Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière; mais sous les débris d'un édifice gigantesque, encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondemens inébranlables de son antique monarchie.

» C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un édifice durable, que le tems et la main des hommes ne puissent plus détruire. C'est le Roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier. Et quel Roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses Etats par les vœux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour; il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.

» En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau Royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères, qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir.

» Loin de lui l'idée que la souveraineté doit être déagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre Constitution. Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauve-gardes pour la royauté. Il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père. C'est lui-même qui vient donner aux Français une charte constitutionnelle appropriée à leurs desirs comme à leurs besoins et à la situation respectueuse des hommes et des choses.

» Il faut à la France un pouvoir royal protecteur sans pouvoir devenir oppressif; il faut au Roi des sujets aimans et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi. L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les factions, en imposer à tous les ennemis qui menaceraient son repos et son bonheur.

» Tel est, Messieurs, l'esprit vraiment paternel dans laquelle a été rédigée cette grande charte que le Roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps-Législatif.

Après ce discours, M. le chancelier a remis à M. Ferrand, ministre-d'état, la déclaration du Roi, concernant la charte constitutionnelle.

M. Ferrand en a fait lecture; en voici le texte :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets du progrès toujours croissant des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi siècle, et les graves alterations qui en sont résultées. Nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages pris dans les premiers corps de l'Etat, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler cet important ouvrage.

En même tems que nous reconnaissons qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne.

### Droits publics des Français.

ART. I<sup>er</sup>.

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

ART. II.

Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

ART. III.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. IV.

Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. V.

Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

ART. VI.

Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

ART. VIII.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

### Formes du Gouvernement du Roi.

ART. XIII.

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

ART. XIV.

Le Roi est le Chef suprême de l'Etat; commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

ART. XV.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des Pairs et la chambre des Députés des départemens.

ART. XVI.

Le Roi propose la loi.

ART. XVIII.

Toute loi doit être discutée et votée libre-

ment par la majorité de chacune des deux chambres.

ART. XXII.

Le Roi, seul, sanctionne et promulgue les lois.

### De la chambre des pairs.

ART. XXIV.

La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

ART. XXV.

Elle est convoquée par le Roi en même tems que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même tems que celle de l'autre.

ART. XXVI.

Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

ART. XXVII.

La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

### De la Chambre des députés des départemens.

ART. XXXV.

La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

ART. XXXVI.

Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

ART. XXXVII.

Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

ART. XXXVIII.

Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de 1000 francs.

### De l'ordre judiciaire.

ART. LVII.

Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

ART. LXVII.

Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

ART. LXVIII.

Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait légalement dérogé.

### Droits particuliers garantis par l'Etat.

ART. LXXI.

La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Nous ordonnons que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps-Législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris l'an de grâce dix-huit cent quatorze, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.